

N° 7884³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.11.2021)

Par sa lettre du 17 août 2021, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers se félicite de la prolongation du régime d'aides « PRIME House » pour la promotion de la construction et rénovation énergétique et durable pour une période de cinq années supplémentaires.

Elle salue la nouveauté qu'outre les conseillers en énergie, les artisans certifiés seront désormais autorisés à demander des primes au nom de leur client pour des mesures de rénovation d'un seul élément de construction de l'enveloppe thermique. La Chambre des Métiers est persuadée que cette mesure dynamisera l'intérêt pour la rénovation.

Elle se montre satisfaite que de nombreux types d'installations techniques donnent droit à une prime, tels les pompes à chaleur (hybrides), les filtres à particules, les réseaux de chaleur ; que les montants et les plafonds des primes soient augmentés, par exemple pour les installations solaires photovoltaïques et que de nouveaux bonus soient accordés (p.ex. remplacement des systèmes de chauffage basés sur les énergies fossiles par des pompes à chaleur, le raccordement à un réseau de chaleur ou une chaudière à bois, recyclage du réservoir au fioul).

Elle apprécie également que les aides financières relatives aux installations solaires thermiques, aux pompes à chaleur, aux chaudières à bois ainsi qu'aux raccordements à un réseau de chaleur puissent être versées directement à l'entreprise exécutante, évitant ainsi le préfinancement de ce montant par le client.

La Chambre des Métiers se permet de signaler que dans le texte coordonné, au paragraphe 2, alinéa 4, le terme « *est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs* » n'a pas été remplacé correctement par le terme « *est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs* », tel que indiqué dans le texte du projet de loi.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 novembre 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS